

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Monsieur le chef
de District
NORD - PAS. DE. CALAIS

BE SBA 2654 du 6/12/93

CCT 5924001

LAN STNA 1057 du 14/12/90 NOR: EQU A 93 0 0 9 0 9 D

DECRET du 21 JUIL. 1993

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de LILLE-Aérodrome (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 08.06.1954 classant le centre de LILLE-Aérodrome en 1ère catégorie ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 7 mai 1992,

DECRETE

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1057 du 12.02.1990 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de protection et de garde radioélectriques instituées autour du centre radioélectrique de LILLE-Aérodrome, dont les installations sont les suivantes :

- Tour de contrôle (Réception VHF)
- Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2. -

La zone de protection est définie par le tracé en bleu et la zone de garde est définie par le tracé en jaune sur le plan joint.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.30 du code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3. -

Le décret du 09.12.1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de LILLE-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Nord - Direction Départementale de l'Équipement - 44, rue de Tournai à LILLE.

ARTICLE 4. -

Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 JUIL. 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOSSON

Le Ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur

Gérard LONGUET